

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 5 mars 2020



Madame,

Le 6 février 2020, vous nous avez fait parvenir, par courriel, une demande d'accès à l'information dans laquelle vous précisez comme suit les informations desquelles vous recherchez la communication concernant notre organisation, et ce, pour les dix dernières années, soit 2010 à 2019 (ou 2009 à 2018, selon la disponibilité de l'information) :

- le taux annuel de départs volontaires;
- le taux annuel de roulement de main-d'œuvre;
- le nombre moyen annuel de postes vacants;
- le nombre moyen annuel de postes en recrutement actif;
- l'écart entre les ETC autorisés par le Secrétariat du Conseil du trésor et le personnel réellement en poste, annuellement;
- et le coût annuel pour la formation de nouveaux employés.

Voici les informations que nous avons pu retracer :

**1) Taux annuel de départs volontaires**

Année financière	Taux annuel de départs volontaires
2016-2017	94,34 %*
2017-2018	38,46 %*
2018-2019	00,00 %

\*Ces taux élevés s'expliquent par l'annonce de l'abolition du CSBE en 2016.

Le CSBE ne dispose pas de données pour les années antérieures.

## 2) Taux annuel de roulement de main-d'œuvre

Le taux de roulement correspond à la même définition que le taux annuel de départ volontaire, soit la somme des retraites, démissions et mutations divisée par le nombre moyen d'employés en cours d'année. La donnée est donc la même que pour la question précédente.

## 3) Nombre moyen annuel de postes vacants

Le nombre moyen de postes vacants n'est pas une donnée que nous calculons. De plus, la gestion s'effectue en heures rémunérées, ce qui signifie qu'un poste peut être occupé uniquement lorsque les heures rémunérées et le budget de rémunération sont disponibles. Ainsi, la notion de poste vacant est désuète.

## 4) Nombre moyen annuel de postes en recrutement actif

Année financière	Nombre moyen annuel de postes en recrutement actif
2011-2012	9
2012-2013	5
2013-2014	7
2014-2015	5
2015-2016	6
2016-2017	1
2017-2018	1
2018-2019	Aucune embauche

Le CSBE ne dispose pas des données pour les années antérieures.

## 5) Écart entre les ETC autorisés par le Secrétariat du Conseil du trésor et le personnel réellement en poste, annuellement

Voir le tableau de la page suivante. À noter que depuis le 1<sup>er</sup> avril 2016, la gestion ne s'effectue plus en ETC, mais en heures rémunérées. Un (1) ETC transposé correspond à 1826,3 heures rémunérées.

Année financière	Niveau autorisé (SCT) (ETC)	Niveau utilisé (ETC)	Écart (ETC)
2013-2014	24	16,95	7,05
2014-2015	24	18,90	5,10
2015-2016	23	19,43	3,57

Année financière	Niveau autorisé (SCT) (heures rémunérées)	Niveau utilisé (heures rémunérées)	Écart (heures rémunérées)	Écart en ETC transposé
2016-2017	38 700	15 169	23 531	12,88
2017-2018	38 700	5 692	33 008	18,07
2018-2019	38 700	0	38 700	21,19

Le CSBE ne dispose pas des données pour les années antérieures.

#### 6) Coût annuel pour la formation de nouveaux employés

Le coût annuel pour la formation des nouveaux employés n'est pas calculé distinctement du coût de formation des employés d'expérience. Cette information n'est donc pas disponible.

Vous pouvez obtenir la révision de cette décision en exerçant devant la Commission d'accès à l'information le recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la Loi. Vous trouverez ci-joint une note explicative relative à l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,



Louise Delagrave

p. j. Avis de recours

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).